

PROCES VERBAL

De la séance du CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 19 juin 2023

<i>Date de convocation : 12/06/2023</i>	<i>Date d'affichage : 12/06/2023</i>
<i>Nbre de conseillers en exercice : 15</i>	<i>Nbre de conseillers présents : 10</i>
	<i>Nbre de conseillers votants : 14</i>

L'An deux mil vingt-trois, le dix-neuf juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric BERTHAULT, Maire

Présents : E. BERTHAULT, F. ION, A. GAYETANO, A. DEHENRY, F. POIRIER, V. PRUD'HOMME, J. FOURMAUX, A. AUBOIS, V. MOREL, M. MIRANDA.

Absents excusés : G. ROYER ayant donné pouvoir à F. POIRIER, L. RICHARD ayant donné pouvoir à A. AUBOIS, V. MAINIER ayant donné pouvoir à E. BERTHAULT, M. COLLET ayant donné pouvoir à J. FOURMAUX, D. DEVEZE.

ORDRE DU JOUR

1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

2- ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25/05/2023

3- ADMINISTRATION GENERALE

- a) Mission « avant-projet définitif » pour le projet d'un espace multi-commerces et salle de vie intergénérationnelle
- b) Contrat de prestation de services pour le logiciel « Le Parapheur »
- c) Convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange sur une partie de la route de Nailly
- d) Redevance d'occupation des ouvrages de télécommunications électroniques – année 2023
- e) Convention de mise à disposition de la parcelle hébergeant l'antenne téléphonique
- f) Tarifs des prochaines festivités

4- PATRIMOINE

- a) Taxe d'aménagement : fixation du taux et reversement à la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais.
- b) Droit de préemption urbain

5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation des représentants de la Commune à la commission portant sur les jeux olympiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

6- DECISIONS ET COMMUNICATIONS DU MAIRE

7- AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES



1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Manu MIRANDA est désigné secrétaire de séance

2) ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25/05/2023

Le compte-rendu de la séance du 25 mai 2023 est adopté par l'ensemble du Conseil Municipal.

3) ADMINISTRATION GENERALE

a. Mission « avant-projet définitif » pour le projet d'un espace multi-commerces et salle de vie intergénérationnelle

M. le Maire fait un point sur l'avancée du dossier et en profite pour présenter l'esquisse de la nouvelle proposition d'AZIMUT CONSEILS pour l'aménagement de la place avec plus d'espaces verts.

Le coût total des travaux est estimé à 516.790 € H.T

En termes de subventions pour l'instant aucune demande n'a été faite, seule une esquisse a été déposée au Conseil Départemental. Ce dernier est prêt à subventionner 30%. Il y a d'autres subventions possibles : 30.000 € de la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais, DETR etc.

Mais pour l'instant nous sommes toujours sur la partie étude.

M. le Maire expose qu'il convient de mandater l'Atelier NJ Architecte pour la mission « **avant-projet définitif** » pour le projet de réhabilitation des locaux techniques en espace multi-commerces et salle de vie intergénérationnelle.

L'Avant-Projet Définitif (APD) permet de déterminer l'essentiel du projet :

- Pour les éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrage de bâtiment
- D'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- De définir les matériaux et les solutions techniques retenues ;
- De permettre à la commune d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux ;

Délibération D2023-06-025 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la mission d'avant-projet définitif avec l'Atelier NJ Architecte.
- **NOTE** que la mission d'avant-projet définitif se monte à 1.231,33 € T.T.C.

A l'issue de ce document et présentation complète du projet, le Conseil municipal devra se prononcer sur sa poursuite.

b. Contrat de prestation de services pour le logiciel « Le Parapheur »

M. le Maire expose que le secrétariat de mairie s'est doté d'un outil informatique qui permet de

- Transférer et intégrer le courrier instantanément au Parapheur par mail, scanner ou via l'application mobile,
- Chaque service ne voit que les courriers qui lui sont attribués : les données sont cloisonnées et sécurisées,
- Intégrer les chartes graphiques et générer une réponse uniforme, adaptée et signée électroniquement.



Délibération D2023-06-026 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 13 voix pour et 1 abstention

- **APPROUVE** le contrat de prestation de services de la société LE PARAPHEUR qui donne le droit d'accès aux serveurs du prestataire, le droit d'utilisation du logiciel et un ensemble de services.
- **NOTE** que le contrat est conclu à compter du 03/05/2023 pour une durée de 12 mois renouvelable jusqu'au 02/05/2026 pour un coût annuel est de 1.000 € H.T. (révisable),
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat.

c. Convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange sur une partie de la route de Nailly

M. le Maire expose que dans le cadre de l'enfouissement des réseaux sur une partie de la route de Nailly, il convient de passer une convention avec ORANGE pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques.

Les travaux relatifs à cette opération concernent des travaux de génie-civil et de câblage non pris en charge par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne pour un montant estimé à 7.246,80 € net.

La Commune doit apporter une participation financière à ORANGE de 18%.

Délibération D2023-06-027 le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE sur une partie de la route de Nailly
- **NOTE** que la commune devra verser à ORANGE la somme de 1.304,43 €

d. Redevance d'occupation des ouvrages de télécommunications électroniques – année 2023

Délibération D2023-06-028 En application des différents décrets existants et considérant les installations d'ORANGE sur le territoire de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** qu'une redevance d'un montant de **937,19 €** sera demandée à ORANGE pour l'année 2023, calculée comme suit :

○ Ouvrage en souterrain	15,861 km	x 46,95 € =	744,67 €
○ Ouvrage en aérien	3,027 km	x 62,60 € =	189,49 €
○ Installation au sol	0,10 m ²	x 31,30 € =	3,03 €

e. Convention de mise à disposition de la parcelle hébergeant l'antenne téléphonique

M. le Maire rappelle que depuis le dernier conseil où la convention de mise à disposition de la parcelle section ZE numéro 118 pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques d'ATC France (auparavant ORANGE) a été abordée.

La société ATC France propose désormais 4.000 € par an.

Ainsi,

Délibération D2023-06-029 Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la parcelle section ZE numéro 118 afin de permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques d'ATC France,



- **NOTE** que la convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa signature entre les parties (prorogation par période de 12 ans),
- **NOTE** que ATC France devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 4.000 € nets.

f. Tarifs des prochaines festivités

M. le Maire demande que ce sujet soit vu en dernier. Le CM accepte.

4) PATRIMOINE

a. Taxe d'aménagement : fixation du taux et reversement à la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais

NOTE EXPLICATIVE

1) L'élaboration d'un Pacte financier et fiscal de solidarité

Signataire d'un contrat de Ville, la CAGS doit se doter d'un Pacte financier et fiscal afin d'organiser la solidarité financière entre l'Agglomération et ses communes-membres. La CAGS a délibéré en ce sens le 23 juin 2022 en constituant un groupe de travail accompagné par le cabinet d'étude « Ressources Consultants Finances ».

L'élaboration du Pacte s'appuie sur un diagnostic financier et fiscal du territoire.

Le contexte financier est très incertain et de nombreux facteurs peuvent influencer sur la trajectoire financière : positivement (croissance TVA) ou négativement (dépenses d'énergie, inflation, RH). Selon les projections prudentes, qui sont cependant à réactualiser, les équilibres financiers de la CAGS se dégradent progressivement : l'épargne nette deviendrait négative et le délai de désendettement dépasse les 20 années.

La communauté doit préserver ses marges de manœuvre financières afin de pouvoir financer ses politiques publiques (piscine, transport, urbanisme) mais aussi maintenir sa politique de soutien aux communes au travers des fonds de concours.

Les axes retenus :

- Axe n°1 : Mettre en place une stratégie fiscale concertée à l'échelle du territoire,
- Axe n°2 : Maintenir une politique de soutien de l'échelon communal.

Concernant l'axe n°1, 2 objectifs ont été identifiés :

- Optimiser les ressources
- Réfléchir à leur répartition à l'échelle du territoire.

Pour ce faire, parmi les outils retenus figure l'harmonisation et le partage de la taxe d'aménagement.

Cette étude a fait l'objet de plusieurs réunions de travail. L'étude portant plus spécifiquement sur ce dernier point a été présentée lors du Comité de pilotage et du Bureau communautaire du 11 mai 2023.



2) L'harmonisation des taux de Taxe d'aménagement et le reversement d'une part de la Taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération

Ce dispositif a été jugé prioritaire en terme calendaire en raison de l'obligation pour les communes de délibérer avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier n+1.

➤ Un taux harmonisé à 5% ...

Parmi les scénarios étudiés, le scénario le plus pertinent, compte tenu des disparités de taux parmi les communes de l'agglomération est celui d'un taux de taxe d'aménagement identique pour l'ensemble des communes fixé à 5% soit le taux maximum.

Ce taux unique conduit à une augmentation moyenne du taux de 2,2 % ce qui génère un supplément théorique de Taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes de la CAGS de 477k€ (calcul établi sur la base du produit de Taxe d'aménagement moyen perçu entre 2016 et 2021).

➤ ... avec un reversement de la Taxe d'aménagement à la CAGS à hauteur de 1,5% pour lui permettre d'assumer sa part de charges d'équipements publics

La Taxe d'aménagement est un prélèvement fiscal qui a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation. Ainsi, par un mécanisme relevant de la « compensation des charges », en raison de la répartition des compétences entre les communes et la Communauté d'Agglomération, il apparaît légitime qu'une part perçue par la commune qui en est bénéficiaire soit reversée à la Communauté d'Agglomération pour assumer la part des charges d'équipements publics qui relève de sa compétence (eau, assainissement, éclairage public...).

Le taux de reversement de 1,5 % permet de limiter l'impact et le nombre de communes dont le taux est actuellement supérieur ou égal à 4%. Ce reversement conduit en effet à réduire le produit de la Taxe d'aménagement de 6 communes, bien que pour certaines d'entre elles de façon non significative.

Ainsi le supplément de produit généré (477 k€) est réparti entre la CAGS à hauteur de 327 k€ et pour l'ensemble des communes à 150 k€.

➤ Un taux sectorisé harmonisé à 10% pour l'ensemble des zones d'activité économique communautaires avec un reversement de Taxe d'aménagement à la CAGS de 5%

Un taux sectorisé harmonisé à 10% est créé pour l'ensemble des zones d'activité économique communautaires.

Compte tenu des importants aménagements réalisés sur ces zones en raison des compétences exercées par la CAGS dans ce domaine, le reversement de la Taxe d'aménagement est porté à 5%.

7 communes sont concernées (Courtois, Gron, Malay-le-Grand, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre, Sens, Villeneuve-sur-Yonne).

➤ Une exonération totale pour les abris de jardins d'une surface inférieure ou égale à 12m²

Pour ne pas impacter les propriétaires pour ces constructions de faible surface, une harmonisation de cette exonération sur l'ensemble du territoire est apparue souhaitable.

La Taxe d'aménagement relève d'une décision de la commune, aussi convient-il que chaque Conseil municipal délibère **avant le 1^{er} juillet 2023** pour :

- Fixer le taux de Taxe d'aménagement et les exonérations,
- Se prononcer sur la convention de reversement du produit de Taxe d'aménagement

Dans les conditions présentées ci-dessus afin d'adopter une stratégie fiscale concertée sur l'ensemble du territoire.

Ceci étant exposé, il convient de délibérer sur les deux points suivants :



Délibération instaurant un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la Commune, d'un taux majoré de 10% sur les ZA communautaires ainsi que l'exonération totale des abris de jardin dans la limite de 12 m²

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment son article L 1635 quater A et suivants ;

Vu la délibération du 14/11/2011 n° D2011-11-037 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire et que les communes peuvent fixer librement un certain nombre d'exonérations ;

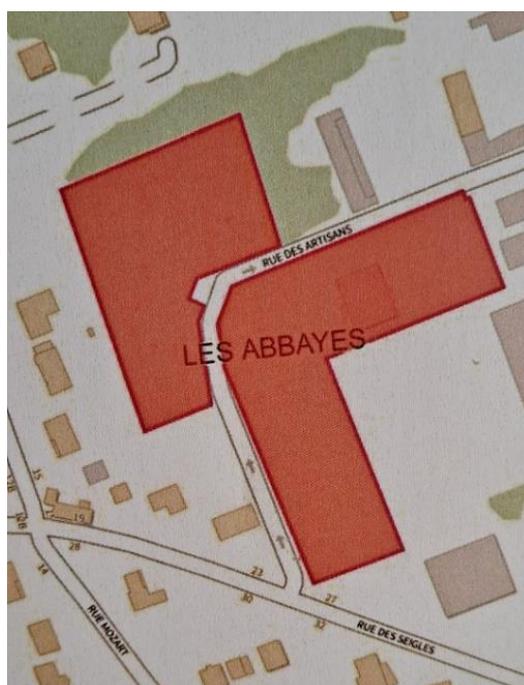
Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, **la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement, l'élargissement et le revêtement de la voie communale** ;

Délibération D2023-06-30 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **décide**,

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au **taux de 5%** ;
- **D'INSTITUER** sur le secteur délimité au plan joint un **taux de 10%** ;
- **D'EXONERER** totalement en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts :
 - 1° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 12 mètres carrés de surface de plancher, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Plan délimitant le secteur au taux de 10% :



Délibération portant sur la convention de reversement de la Taxe d'aménagement entre la Commune de Courtois-sur-Yonne et la CAGS

Exposé

Dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et de solidarité, les réflexions et échanges ont conduit à identifier, comme axe de travail, de définir une stratégie fiscale concertée à l'échelle du territoire. Cet axe répond à un double objectif d'optimisation des ressources et de réflexion sur leur répartition à l'échelle du territoire.

Pour parvenir à ces objectifs, un des outils retenus par les communes et la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais est de mettre en place une harmonisation et un partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

Compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence des EPCI, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement à l'EPCI d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes. Cet article 109 indiquait en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire ». Les communes membres d'EPCI ayant institué un taux de taxe d'aménagement devaient donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition a été supprimée par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 redonnant un caractère facultatif au reversement de la taxe d'aménagement.

Les communes et la Communauté d'Agglomération ont souhaité retenir ce dispositif, la Taxe d'aménagement permettant le financement des équipements publics, relevant de compétences partagées, induits par le développement de l'urbanisation. Mais la Taxe d'aménagement est aussi un outil pouvant être pleinement intégré à la politique d'aménagement du territoire, de par ses possibilités de « modulation », notamment au regard des aménagements nécessaires liées au développement des zones d'activité économique.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Délibération D2023-06-31 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 13 voix pour et 1 abstention

- **ADOpte** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais équivalent à un taux de 1,5 points ainsi que l'équivalent de 5 points sur les zones d'activité communautaires,
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des autorisations d'urbanismes délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



g. Acceptation de la délégation du droit de préemption urbain par la CAGS

M. le Maire expose que le passage en Plan Local d'Urbanisme intercommunal a entraîné de plein droit la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en matière de droit de préemption urbain. Par délibération du Conseil communautaire du 16 février 2023, la Communauté d'agglomération a décidé l'instauration du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par le PLUi-H.

Dans cette même délibération, elle permet aux communes d'avoir la délégation du droit de préemption urbain dans la limite de leurs compétences statutaires pour tout projet d'intérêt communal, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais exerçant quant à elle le DPU sur les projets d'intérêt intercommunal ;

Délibération D2023-06-32 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 13 voix pour et 1 abstention

- **ACCEPTE** la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par délibération en date du 16 février 2023 ;
- **ACTE** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales ;
- **ACTE** que l'exercice du droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi-H, à l'exception des projets d'intérêt communautaire entrant dans le domaine de compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;
- **DIT** que le registre de préemption sera ouvert et tenu dans la commune, à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis en conformité avec l'article L.231-13 du Code de l'urbanisme.

5) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

La CAGS souhaite faire quelque chose pour les Jeux Olympiques 2024. Elle recherche des volontaires pour proposer, donner des idées (exemple mini jeux olympiques de la CAGS).

Désignation des représentants de la commune à la Commission portant sur les Jeux Olympiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais : Florian ION, Manu MIRANDA, Jonathan FOURMAUX

6) DECISIONS ET COMMUNICATIONS DU MAIRE

Vente de chemins dans l'emprise du projet Habellis

La société Habellis a mandaté Maître BARDE-DEHENRY pour la vente d'une partie des chemins ruraux de la Croix de Montois et des Bordes. La société prend en charge les honoraires.

Afin de faciliter les formalités et éviter un surcoût, M. le Maire propose que la Commune prenne le même notaire.

Alexandre DEHENRY ne prend pas part au vote.



Délibération D2023-06-33 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour 1 n'a pas pris part au vote

- **DECIDE** la vente, au profit de la société Habellis, de la parcelle cadastrée section ZE numérotée 158 d'une superficie de 3.587 m²,
- **DECIDE** conformément à la délibération du 25 mai 2023 n° D2023-05-023 que le prix de vente est fixé à 10 euros le mètre carré soit 35 870 euros au total,
- **DESIGNE** Maître Roxane BARDE-DEHENRY pour s'occuper de toutes les formalités,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Tarifs des prochaines festivités

Délibération D2023-06-34 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer le prix du mètre linéaire pour le vide greniers organisé le 10 septembre 2023 à 2,50 €.

7) AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Eric BERTHAULT

- **Incivilités** : M. le Maire a appelé le commissariat pour signaler des voitures mal garées devant l'école. Le commissariat est intervenu mais n'a pas relevé d'infraction. Les potelets devant l'école ont encore été décelés et on retrouve régulièrement des bouteilles de gaz de protoxyde d'azote dans la commune. De plus, l'abri sanitaire a été à priori de nouveau vandalisé. Le commissariat dit que Courtois sur Yonne est une des communes les moins embêtée dans leur secteur alors que nous avons subit trois cambriolages en peu de temps.
- **Coupure d'eau** : En raison d'une casse de canalisation une grande partie de la commune a subi une coupure d'eau le 15 juin dernier. Nous avons été informés de cet incident pas des habitants en fin de matinée vers 10h30/11h. M. le Maire est très mécontent du manque de communication de la part de la SAUR qui avait annoncé un retour à la normale vers 16h00 puis plus aucune nouvelle. Les techniciens présents ont travaillé d'arrache-pied pour un rétablissement tard dans la soirée vers 23h, mais leur management ne s'est pas mobilisé. Pourtant M. le Maire affirme que la SAUR ayant une délégation de service public, ils auraient dû proposer de l'eau aux personnes concernées par la panne. Pendant ce temps M. le Maire, Annick AUBOIS et Viviane MOREL ont fait le tour des habitants et/ou téléphoné aux personnes plus fragiles pour les aider et apporter de l'eau si nécessaire.

La classe des CP a été inondée suite à un robinet resté ouvert pendant la coupure d'eau. Il faut mettre des poussoirs dans les éviers des toilettes pour éviter que cela ne se reproduise.

Annick AUBOIS

- A vu des techniciens de la SNAVEB à plusieurs endroits de la commune et a constaté qu'ils utilisaient l'eau des bornes incendie. M. le Maire répond qu'il faut leur dire qu'ils n'ont pas le droit de faire cela. *Après information, nous savons aujourd'hui que la SNAVEB était mandatée par la CAGS pour le nettoyage du réseau d'eau pluvial*
- **Message Laure RICHARD** : Les pompons rayonnent à la cerisaie. Grand merci au foyer des genêts pour leur participation et merci à tous ceux qui ont fait des pompons.

Franck POIRIER

- Remercie tous ceux qui ont participé à ravitailler l'école le 15 juin lors de la coupure d'eau à l'école et à la journée du lendemain lors de l'inondation. Eric Berthault en profite pour remercier également la mairie de Nailly pour leur aide.
- Rappelle que la kermesse des écoles aura lieu à Nailly vendredi 23 juin.



- Une réunion des bénévoles se déroulera le 27 juin à 19h00 pour l'organisation de la Grande Fête de l'Été

Viviane MOREL

- Signale que des propriétaires de chiens laissent les déjections canines sur les trottoirs et ne tiennent pas leur chien en laisse. Refaire un rappel des règles.
- Des trottoirs et des haies ne sont toujours pas entretenus. Des maisons de personnes âgées restent inoccupées et il n'y a pas d'entretien ce qui pose un problème.
M. le Maire répond que nous publierons un dernier rappel avant mise en demeure d'effectuer les travaux. Si rien n'est fait, les factures seront envoyées aux propriétaires concernés.
Faire un plan d'actions pour ce problème.

Alexandre DEHENRY

- Constate un problème sur un terrain rue de la Fontaine sur lequel les herbes sont très hautes et une voiture abandonnée commence à être recouverte par la végétation. M. le Maire indique qu'il a un rendez-vous avec le procureur de la république sur ce dossier. Les demandes ont été faites suite à l'installation illicite d'un mobil home.
- Constate que beaucoup de personnes grillent le stop chemin des forêts/chemin des communes. Faire courrier à l'EPNAK pour qu'il sensibilise leur personnel au marquage du stop.
M. le Maire indique que la police vient souvent sur la commune mais le problème est qu'ils sont quasiment uniquement sur la départementale.

Départ de Véronique PRUD'HOMME 22h24

Aurore GAYETANO

- **04.06.2023** : quatre équipes sont parties au ramassage des déchets dans la commune, c'était une belle journée. Le Relais des Savoirs a fait un troc d'objets et une exposition d'outils anciens.
- **Le lavoir** : le chantier des bénévoles a repris avec un bel entrain. Les finitions de maçonnerie sont terminées. Lors de la randonnée avec l'EPNAK plusieurs randonneurs en situation de handicap n'ont pu accéder au lavoir. Les bénévoles ont travaillé sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Comme d'habitude, ils ont fait du beau travail et c'est une belle réussite.

Séance levée 22h34.





COURTOIS SUR YONNE

Information

ENTRETIEN DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

Une ville propre, c'est l'affaire de tous. Une ville doit rester propre, non seulement pour être plus belle et plus agréable à vivre, mais aussi pour des raisons évidentes d'hygiène.

C'est pourquoi chacun a le devoir de prendre en charge ce qui lui incombe. Les trottoirs ou espaces en bordure de voirie et de sentier doivent rester libres d'accès aux piétons pour leur sécurité et ne pas être encombrés de certaines végétations, grosses pierres, tas de sable,

De plus, les arbres et les haies plantés dans les propriétés privées et en bordure des voies communales doivent être entretenus, car s'ils débordent sur l'emprise du domaine public ils peuvent nuire à la sécurité et à la commodité de la circulation routière et risquent de détériorer les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone.

Code des collectivités territoriales (articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1) et code de la voirie routière (articles R 116-2 et L 114-1)

USAGE D'ENGINS A MOTEUR

Propriétés privées

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies électriques ne peuvent être utilisés que :

En semaine	de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
Samedis	de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
Dimanches et jours fériés	de 10h00 à 12h00

Activités Professionnelles

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Si vous en avez, faites le nécessaire pour qu'ils n'aboient pas à longueur de journée. Pensez aussi, lors de leur promenade en laisse sur le domaine public à ramasser leurs déjections.

Si vous avez également des oiseaux ou des volailles en volière extérieure, faites le nécessaire pour qu'ils ne crient ou ne chantent à longueur de journée.



FEUX DE JARDIN

Les feux dans les jardins ne sont pas rares, surtout dans les communes rurales. Pourtant, la règle qui prévaut est celle de l'interdiction formelle de brûlage des déchets dans un jardin, quels qu'ils soient.

Une circulaire interministérielle du 29 novembre 2011 interdit formellement de brûler des déchets verts dans son jardin, même si vous accumulez des feuilles, branches, herbes, etc. En effet, faire un feu dans son jardin pour brûler ces déchets ménagers comporte de sérieux risques pour la santé du voisinage, ainsi que des troubles liés à l'odeur de la combustion. La fumée issue du brûlage des déchets verts entraîne notamment la présence d'hydrocarbures et de composés chimiques qui sont nocifs lorsqu'ils sont inhalés. C'est pour toutes ces raisons que la loi interdit le brûlage des déchets verts dans son jardin, et le non-respect de cette disposition expose à des sanctions.

Dans ce cadre, nous devons faire appliquer ces règles dans notre commune, c'est pourquoi nous vous rappelons ci-dessous l'arrêté municipal du 1^{er} août 2008.

Le Maire de la commune de Courtois-sur-Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

VU le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

ARRETE

Art. 1 L'allumage de feux de jardin est **strictement interdit** sur tout le territoire de la commune,

Art. 2 Les tontes de gazon, les tailles de haies ainsi que tout autre déchet peuvent être déposés dans les deux déchetteries de l'agglomération du Grand Sénonais,

Art. 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents,

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat,

Art. 5 Le directeur général des services techniques, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Merci de votre compréhension.

Eric BERTHAULT, Maire

